



Procédure d'approbation des plans selon la LRN, réaménagement du réseau (dès 1.1.2008)

Feuille d'information concernant le traitement des oppositions

La loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN; RS 725.11) fournit les bases légales concernant la procédure d'approbation des plans. (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>)

- 1) Les oppositions sont transmises au requérant (**OFROU**) ainsi qu'aux **cantons et offices fédéraux** concernés par la procédure. Elles sont généralement toujours transmises à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
- 2) Le canton et l'OFROU sont invités par le DETEC à **se prononcer** au sujet des oppositions (le canton dans le cadre de sa prise de position concernant le projet). Leurs avis sont transmis à **titre d'information** aux opposants et aux offices fédéraux concernés **pour prise de position**. Après réception de ces dernières, le DETEC décide s'il y a lieu de tenir des **séances de conciliation**.
- 3) Le requérant peut mener les **négociations** avec les opposants sans la présence du DETEC, s'il s'est mis **préalablement** d'accord avec ce dernier. Les résultats de ces entretiens seront transmis au DETEC. Il importera notamment d'intégrer de manière formelle dans la procédure les modifications de projet qui pourraient en résulter.
- 4) Les oppositions peuvent être retirées en cours de procédure auprès du DETEC (**retrait d'opposition**), lorsque les opposants ne veulent plus maintenir leurs revendications.
- 5) Une fois les éventuelles séances de conciliation achevées et les prises de position nécessaires en possession du DETEC, la **procédure d'instruction est clôturée**. Par la suite, le DETEC élabore la **décision d'approbation des plans**.
- 6) Dans sa décision, le DETEC se prononce sur les oppositions au projet et aux expropriations ainsi que sur les demandes de modification du projet. En revanche, il ne s'exprime pas sur les **demandes d'indemnités**. Ces dernières seront transmises à la **Commission fédérale d'estimation**, une fois la procédure devant le DETEC achevée.
- 7) Les parties à la procédure (opposants) peuvent **recourir** contre l'approbation des plans devant le Tribunal administratif fédéral.

Merci d'adresser vos questions et demandes de renseignement au Service juridique du SG DETEC ou directement à la personne en charge de votre dossier.

A l'intention des : opposants, requérant